

REPUBLIQUE GABONAISE

CE DE LA REPUBLIQUE

DE L'ECONOMIE NATIONALE

DES FINANCES

DES DOUANES
ET DES DROITS INDIRECTS

DES POIDS ET INSTRUMENTS
DE MESURE

0106/PR/MBN/MF.DDG/SIM

ARRÊTÉ

6/ ES
réglementant la catégorie d'instruments
de mesure : INSTRUMENTS DE PESAGE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE
CHEF DU GOUVERNEMENT

Grand Croix de l'Ordre de l'Etoile
Equatoriale,

Grand Croix de la Légion d'Honneur

VU la Loi constitutionnelle N° 1/61 du 21 février 1961;

VU le Décret N° 60/PR du 21 février 1961 portant nomination des
membres du Gouvernement de la République Gabonaise;

VU le Décret N° 112/PG du 15 juin 1960 portant création d'un Ser-
vice des Poids et Instruments de Mesure de la République Gabo-
naise;

VU le Décret N° 85/MBN/MF du 12 avril 1961 portant réglementation
du contrôle des instruments de mesure dans la République Gabonaise
et notamment son article 3.

SUR la proposition des Ministres de l'Economie Nationale et des
Finances;

ARRÊTÉ

TITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er. - Les instruments de pesage sont destinés à mesurer
directement, en unités légales, la masse d'un corps, en utili-
sant l'action de la pesanteur sur le corps à peser.

ARTICLE 2. - Les instruments de pesage comprennent :
Les instruments de pesage non automatiques;
les instruments de pesage automatiques et semi-automatiques;
les peseuses;
les instruments de pesage totalisateurs.

ARTICLE 3. - Les instruments de pesage sont établis pour détermi-
ner des masses comprises entre deux valeurs, dites "portée minimum"
et "portée maximum", avec des erreurs au plus égales aux erreurs
maxima tolérées fixées par le présent arrêté.

.../...

26

ARTICLE 4. - L'unité de graduation d'un instrument de pesage, va-
leur exprimée en unité de masse de la plus faible division de son
échelle graduée, doit être conforme au système métrique décimal.

ARTICLE 5. - Les erreurs maxima tolérées, fixées par le présent
arrêté s'entendent en plus ou en moins.

TITRE II

INSTRUMENTS DE PESAGE NON AUTOMATIQUES

ARTICLE 6. - Les instruments de pesage non automatiques sont des
instruments dans lesquels la position d'équilibre est recherchée
entièrement par l'opérateur qui, à cet effet, manipule des "poids"
ou déplace des curseurs devant une ou plusieurs graduations.

ARTICLE 7. - Les instruments de pesage non automatiques sont ré-
partis en quatre classes suivant leur degré de précision :

- Précision ordinaire;
- Précision commerciale;
- Précision fine;
- Précision spéciale.

Pour les instruments en service, les erreurs maxima tolérées sont
égales aux valeurs ci-après :

1° - Précision ordinaire

1/5.000 de la portée maximum de l'instrument, augmenté de 5/1.000
(5 grammes par kilogramme) de la charge pesée.

L'erreur relative, rapport de l'erreur absolue à la charge pesée,
ne doit pas dépasser 5/100.

2° - Précision commerciale.

1/10.000 de la portée maximum de l'instrument, augmenté de
2/1.000 (2 grammes par kilogramme) de la charge pesée.

L'erreur relative ne doit pas excéder 2/100.

3° - Précision fine

1er échelon - Pesées inférieures ou égales à 20 grammes : 4 milli-
grammes; l'erreur relative ne devant pas excéder 2/1.000.

Pesées supérieures à 20 grammes : 1/10.000 de la charge pesée.

2ème échelon. - Pesées inférieures ou égales à 20 grammes : 2
milligrammes, l'erreur relative ne devant pas excéder 1/1.000.

Pesées supérieures à 20 grammes : 1/10.000 de la charge pesée.

4° - Précision spéciale

Les erreurs maxima doivent être inférieures à la moitié des erreurs maxima tolérées pour les instruments de la classe de précision fine 2ème échelon.

TITRE III

INSTRUMENTS DE PESAGE AUTOMATIQUES ET SEMI-AUTOMATIQUES

ARTICLE 8.- Les instruments de pesage automatiques sont des instruments dans lesquels la position d'équilibre est obtenue sans intervention de l'opérateur.

L'indication de la masse pesée résulte du déplacement relatif d'un index et d'une graduation, de l'apparition de chiffres dans des voyants ou de toutes autres dispositions.

Lorsqu'au delà d'une certaine portée, dite "portée de graduation" l'opérateur est obligé d'intervenir par une manoeuvre de masses additionnelles, marquées ou non, de curseurs, etc... l'instrument est dit semi-automatique.

ARTICLE 9.- Les instruments de pesage automatiques ou semi-automatiques sont répartis en quatre classes suivant leur degré de précision :

- Précision ordinaire;
- Précision commerciale;
- Précision fine;
- Précision spéciale.

1° - Pour les instruments en service des trois premières classes, les erreurs maxima tolérées sont égales aux valeurs ci-après

- Une unité de graduation, dans une limite de portée égale à 500 fois cette unité.
- 2/1.000 (2 grammes par kilogramme) de la charge pesée, avec un maximum de deux unités de graduation pour toutes charges comprises entre 500 fois l'unité de graduation et la portée maximum.

L'erreur relative n'excédera pas :

- 5/100 pour les instruments de précision ordinaire;
- 2/100 pour les instruments de précision commerciale;
- 2/1.000 pour les instruments de précision fine.

2° - Pour les instruments de précision spéciale, les erreurs ma-

TITRE IV

PESSEUSES

ARTICLE 10.- Les peseuses sont des instruments pesant par quantités constantes. Ces appareils comportent un ou plusieurs instruments de pesage alimentés au moyen d'un dispositif commandé automatiquement ou non et ajustent la masse de produits déterminés à une valeur donnée, sans intervention d'un opérateur.

Les peseuses sont dites unitaires lorsque les doses de produit pesé restent séparées après chaque opération de pesage, pour être utilisées par unité.

Les peseuses sont dites totalisatrices lorsque les doses de produit pesé sont confondues après chaque opération de pesage, la quantité totale de produit étant seule déterminée.

ARTICLE 11.- Dans les limites de fonctionnement normal, l'erreur maximum tolérée sur chaque pesée est :

1° - Peseuses unitaires :

- a/ - Pesées inférieures ou égales à 2 grammes : 1 décigramme;
- b/ - Pesées de 2 à 10 grammes : 5/100 de la charge pesée;
- c/ - Pesées de 10 à 25 grammes : 5 décigrammes;
- d/ - Pesées de 25 à 50 grammes : 2/100 de la charge pesée;
- e/ - Pesées de 50 à 100 grammes : 1 gramme;
- f/ - Pesées supérieures à 100 grammes : 1/100 de la charge pesée.

2° - Peseuses totalisatrices :

5/100 de la charge pesée.

Pour l'un et l'autre type, l'erreur relative sur la valeur moyenne des pesées n'excédera pas 2/1.000.

TITRE V

INSTRUMENTS DE PESAGE TOTALISATEURS

ARTICLE 12.- Les instruments de pesage totalisateurs mesurent la masse de quantités importantes de matière, par un ensemble de pesées successives de valeurs quelconques.

Ces appareils comportent un ou plusieurs instruments de pesage, munis d'un ou plusieurs dispositifs totalisateurs qui enregistrent sans intervention d'un opérateur des indications sur les pesées faites et donnent, soit la masse de la matière pesée, soit des indications qui permettent la détermination facile de cette masse.

.../...

Les instruments de pesage totalisateurs fonctionnent en pesage discontinu ou en pesage continu. Le pesage est discontinu lorsqu'il nécessite le fractionnement en charges isolées de la masse totale à peser. Le pesage est continu lorsqu'il est effectué avec des charges en mouvement, ces charges pouvant être isolées ou non.

ARTICLE 13. - Dans les limites de fonctionnement normal, pour les instruments de pesage totalisateurs en service, utilisés en pesage discontinu, l'erreur maximum tolérée sur toute pesée considérée isolément, dont la valeur est comprise entre la portée minimum et la portée maximum, est égale à $2/1.000$ de la portée maximum.

Dans les limites de fonctionnement normal, pour les instruments totalisateurs en service, utilisés en pesage continu, l'erreur maximum tolérée est égale à $1/100$ de la masse pesée.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14. - Les instruments de pesage peuvent comporter un dispositif imprimant le résultat des pesées. Dans ce cas :

- 1° - L'unité d'impression est au plus égale à l'unité de graduation de l'instrument de pesage.
- 2° - La lecture faite directement sur l'instrument de pesage et le résultat imprimé ne doivent pas différer de la masse pesée d'une valeur supérieure à la tolérance réglementaire.
- 3° - L'écart entre la masse lue directement et la masse imprimée ne doit pas dépasser cette tolérance.

ARTICLE 15. - Les instruments de pesage peuvent comporter des dispositifs calculateurs de prix indiquant, en unités monétaires légales, les prix unitaires des marchandises pesées et le prix total à payer.

ARTICLE 16. - Pourront continuer à être utilisés provisoirement les instruments de pesage en service qui ne répondraient pas intégralement aux conditions d'exactitude fixées par le présent arrêté mais dont le fonctionnement présenterait des garanties d'exactitude suffisantes, compte tenu du type des instruments et de la nature des opérations effectuées.

ARTICLE 17. - Le Directeur des Douanes et Droits Indirects, Chef du Service des Instruments de Mesure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

LIBREVILLE, le 16 JANVIER 1962

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT

Léon MBA

F. MEYE

LE MINISTRE DES FINANCES

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
NATIONALE

G. ANGUILE